

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 032-2021/ARMP/CRD DU 30 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
STEA SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 001 B/2021/AOO/MINARM/F/BG DU  
10 MARS 2021 DU MINISTERE DES ARMEES RELATIF A  
L'ACQUISITION DE QUATRE (4) VEHICULES 4 x 4 STATION  
WAGON AU PROFIT DUDIT MINISTERE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 153/STEA/DG/2021 datée du 17 mai 2021 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 18 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1278 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 019-2021/ARMP/CRD du 21 mai 2021, le comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2019 /ARMP/DG/DRAJ du 25 mai 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0230/MINARM/PRMP/2021 datée du 08 juin 2021, reçue le 09 juin 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous les numéros 1689, la Personne responsable des marchés publics du Ministère des armées a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère des armées a lancé, le 10 mars 2021, sur financement du Budget de l'Etat/Gestion 2021, l'appel d'offres n° 001B/2021/AOO/MINARM/F/BG relatif à l'acquisition de quatre (4) véhicules 4 x 4 station wagon.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 13 avril 2021 et reportée au 16 avril 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère des armées a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (4) soumissionnaires, en l'occurrence, les sociétés CFAO MOTORS SA, STEA Sarl, AP LUMINA et EXPERTS-LOG TOGO.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le marché à la société CFAO MOTORS Sarl pour un montant hors TVA de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent mille (97 200 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1283/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 11 mai 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère des armées a, par lettre n° 0201/MINARM/PRMP/2021 du 14 mai 2021, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.



Non satisfaite, ladite société a, par lettre enregistrée le 18 mai 2021, saisi le comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée au motif que l'atelier proposé pour la réparation et l'entretien au titre du service après-vente ne dispose pas d'assurance responsabilité civile ;
- que ce motif est non seulement abusif mais aussi insuffisant pour justifier la décision de l'autorité contractante d'autant plus qu'elle a fourni toutes les preuves qu'elle dispose au Togo des garages d'entretien et de réparations ainsi que les curricula vitae et diplômes des premiers responsables desdits garages ;
- qu'aucune clause du DAO ne stipule expressément que le défaut d'assurance civile des garages est éliminatoire ;
- qu'étant donné que son offre est techniquement conforme et moins disante par rapport à celle de son concurrent, l'autorité contractante aurait dû lui demander de régulariser ce manquement au moment de l'évaluation avant toute attribution par des compléments d'informations ;
- qu'en se prévalant de la seule absence de cet élément dans son offre pour la rejeter, l'autorité contractante l'a lésée dans l'attribution du marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être injustement évincée du marché et demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :


- que les exigences de qualification prévues dans le dossier d'appel d'offres (DAO) sont fondées sur les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 47 du Code des marchés publics et délégations de service public qui traite de la justification des capacités techniques à exiger des candidats dans le cadre d'un appel à concurrence ;
- que sur le fondement de cet article, il a été exigé des candidats de disposer au Togo d'un atelier d'entretien et de réparation (Tôlerie-peinture, Mécanique, Électricité Auto) des véhicules proposés couvert par une assurance responsabilité civile entreprise avec un personnel technique clé qualifié ou à défaut, de présenter un contrat d'entretien/maintenance de véhicules automobiles avec une structure appropriée de qualification similaire ;
- qu'en outre, il a été exigé des candidats de disposer d'un magasin de vente de pièces détachées des véhicules proposés ;



- qu'elle tient à préciser que l'assurance responsabilité civile entreprise (exploitation et professionnelle) a été exigée dans le but de se prémunir de tout risque qui pourrait advenir en cas de survenance d'un sinistre lors des entretiens pendant le délai de garantie ;
- que malheureusement, la société STEA Sarl n'a pu fournir dans son offre ni la preuve de l'assurance responsabilité civile ni celle de la disponibilité d'un magasin de pièces détachées des véhicules qu'elle propose, ce qui a justifié sa disqualification de l'attribution du marché ;
- qu'en lieu et place de la disponibilité d'un magasin de pièces de rechanges, la requérante s'est contentée de fournir un engagement de disponibilité de pièces de rechange ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, la demande d'éclaircissement qu'elle revendique n'est admissible que lorsque l'offre du soumissionnaire renferme les informations sur les exigences fixées et qu'il faut les préciser à titre de confirmation ;
- qu'en l'absence de tout élément sur les exigences de qualification requises, elle ne saurait lui demander de lui fournir des compléments d'information au risque de violer les dispositions de l'article 47 du code des marchés publics qui proscrivent toute possibilité de permettre à un soumissionnaire de modifier les éléments de son offre afin de la rendre plus compétitive ;
- que si la requérante estime que les exigences de qualification concernées sont abusives, elle aurait dû, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi relative aux marchés publics, contester leur régularité en phase d'appel d'offres ;
- qu'en ayant accepté de soumettre une offre malgré l'existence de ces exigences, elle est tenue de s'y conformer au risque de se voir disqualifier de l'attribution comme l'a décidé à juste titre la sous-commission d'analyse ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la poursuite du processus de passation dont s'agit.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'exigence relative au service après-vente proposé par la requérante, en l'occurrence le défaut de souscription d'une assurance responsabilité civile entreprise pour l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules et la disponibilité d'un magasin de pièces de rechange.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ❖ Sur l'exigence de disposer d'une assurance responsabilité civile

Considérant qu'à la clause IC 5.d) des Données Particulières du dossier d'appel d'offres, il est requis des candidats plusieurs critères de qualification entre autres, l'obligation de disposer au Togo d'un atelier d'entretien et de réparation des véhicules proposés couvert par une assurance responsabilité civile entreprise (exploitation et professionnelle) avec un personnel technique clé qualifié ;

Qu'en réponse à cette exigence, la société STEA Sarl a produit dans son offre un contrat de partenariat avec un garage installé à Lomé et spécialisé dans la réparation de véhicules et divers engins ;

Qu'ayant constaté au cours de l'évaluation des offres que les garages partenaires de la société STEA Sarl ne sont pas couverts d'assurance responsabilité civile, la sous-commission d'analyse a conclu que cette dernière ne satisfait pas à ce critère de qualification et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché ;

Considérant que la requérante conteste ce motif qu'elle estime insuffisant pour justifier son éviction du marché alors qu'elle a présenté une offre conforme et moins disante avant d'ajouter que l'autorité contractante aurait pu lui adresser une demande d'éclaircissement à ce propos d'autant plus qu'il n'est nulle part stipulé dans le dossier d'appel à concurrence que ce critère est éliminatoire ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 47 alinéa 2 du code des marchés publics que les autorités contractantes retiennent les capacités techniques liées aux marchés, motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce l'autorité contractante justifie l'exigence d'une assurance responsabilité civile par le besoin de couvrir les dommages éventuels qui pourraient être causés aux engins à acquérir lors des opérations d'entretien et de réparation au titre du service après-vente ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exigence relative à l'obligation de disposer d'un atelier d'entretien et de réparation couvert par l'assurance responsabilité civile entreprise est contenue dans le DAO validé par la DNCMP ; que dès lors, cette exigence s'impose à tous les candidats intéressés par la procédure dont s'agit ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 36.1, l'autorité contractante s'assurera que le candidat retenu pour avoir soumis l'offre la moins-disante possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché ;

Considérant qu'il est de règle que les critères de qualification sont exigés, au sens de la clause IC 36.3, « afin d'établir si le candidat est capable d'exécuter le marché de façon satisfaisante », faute de quoi celui-ci est disqualifié ; qu'il va de soi que

les conditions d'exécution du marché doivent être appréciés lors de la soumission avant toute attribution du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la requérante n'a pas fourni dans son offre ladite assurance ; que devant cette carence, il n'appartient nullement à l'autorité contractante de la réclamer à la requérante au risque de rendre compétitive son offre incomplète ;

Considérant surabondamment qu'il était loisible à la requérante de contester l'exigence de la production d'assurance responsabilité civile entreprise avant toute soumission ; qu'en acceptant soumettre une offre sans avoir contesté la clause relative à la production d'une preuve de l'assurance responsabilité civile, la requérante s'est engagée à fournir ladite preuve ; que dès lors que son offre ne la renferme pas, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a conclu que la requérante ne satisfait pas à ce critère de qualification ;

#### **❖ Sur la disponibilité d'un magasin de pièces de rechanges**

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.d) précitée, il est également requis des candidats de fournir la preuve qu'ils disposent au Togo d'un magasin de vente de pièces détachées des véhicules proposés ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que pour répondre à cette exigence, elle y a joint un document signé intitulé « engagement de disponibilité des pièces de rechange et de service après-vente » dans lequel elle déclare s'engager à rendre disponible dans les délais requis les pièces de rechanges au cas où elle est attributaire ;

Considérant que pour se conformer à cette exigence, la requérante avait l'obligation de faire la preuve de l'existence, lors de la soumission, d'un magasin ayant une existence réelle, géographiquement situé et contenant un stock de pièces de rechanges habituellement utilisées ;

Qu'en l'espèce, la déclaration faite par la requérante n'atteste pas qu'elle dispose ou pourrait disposer effectivement d'un magasin de pièces de rechange d'autant plus qu'elle n'a fait que s'engager à rendre lesdites pièces disponibles au cas où elle est attributaire ; qu'il convient donc de dire que la requérante ne satisfait pas non plus à ce critère de qualification ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la société STEA Sarl ne satisfait pas à toutes les exigences du dossier d'appel d'offres et de déclarer son recours non fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) Dit que ladite société ne satisfait pas aux exigences de qualification liées à la preuve de l'assurance responsabilité civile et à la disponibilité d'un magasin de pièces de rechanges ;

- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 019-2021/ARMP/CRD du 21 mai 2021 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère des armées, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**